

VD_OMNI FI.2008.0033 vom 27. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0033

FR: VD_OMNI FI.2008.0033 du 27 août 2008

IT: VD_OMNI FI.2008.0033 del 27 agosto 2008

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les tribunaux sont liés par les lois fédérales, y compris lorsque le vice qui affecterait une norme cantonale n'est que la reproduction de celle contenue dans la loi fédérale (en l'occurrence: remettre en cause la constitutionnalité de l'art. 275 al. 1 LI équivaudrait à contester l'art. 218 al. 4 LIFD).

Erwägungen

E. 1

Le recours a trait à la déduction des frais d'entretien des immeubles pour la période 2001-2002. La matière est régie par la loi sur les impôts directs cantonaux, du 4 juillet 2000 (LI; RSV 642.11) entrée en vigueur le 1 er janvier 2001 (art. 278 et 279 LI), pour ce qui est de l'impôt cantonal et communal. Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, s'applique la loi fédérale y relative, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), entrée en vigueur le 1 er janvier 1995.

E. 2

Les montants litigieux se rapportent aux frais d'entretien des immeubles relevant de la fortune privée. Ces frais sont déductibles tant pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, selon l'art. 32 al. 2 LIFD, que pour l'impôt cantonal et communal, à teneur de l'art. 36 al. 1 let. b LI (cf. ATF 133 II 287 consid. 2.1 p. 289). Le seul point contesté est celui de savoir si les frais engagés en 2001 peuvent être déduits pour la période 2003. a) En matière de déductions pour les frais d'entretien des immeubles privés s'applique le principe de périodicité, qui veut que ne soient pris en compte à ce titre que les travaux relatifs à la période considérée (soit en l'espèce les années 2001 et 2002; cf. Nicolas Merlino, n°93-98 ad art. 32 LIFD, in: Danièle Yersin/Yves Noël (ed), Commentaire IFD, Bâle, 2008). Lorsque le total des déductions admises pour une période considérée dépasse le total des revenus afférents à la même période, il n'y a pas de report sur la période ultérieure (Yves Noël, n°16 ad art. 26 LIFD, in: Yersin/Noël, op. cit.). b) Le recourant se prévaut de l'art. 218 LIFD régissant la modification de l'imposition dans le temps. A teneur de l'al. 4 de cette disposition, la moyenne des charges extraordinaires supportées par les années n-1 et n-2 est déductible; le canton qui effectue la taxation détermine si ce montant est déduit du revenu imposable afférent à la période fiscale n1/n-2 (let. a) ou n et n+1 (let. b). Les frais d'entretien des immeubles sont considérés comme charges extraordinaires au sens de cette disposition (art. 218 al. 5 LIFD). L'art. 218 al. 4 LIFD confère au canton une liberté de choix entre les deux variantes que propose la loi (Marc Bugnon, n°42 ad art. 218 LIFD, in: Yersin/Noël, op. cit.). En l'occurrence, l'art. 275 al. 1 LI prévoit que les charges extraordinaires supportées pendant les années 2001 et 2002 sont déductibles du revenu afférent à cette période fiscale. Il suit de là que les factures litigieuses ne pouvaient être

prises en compte, comme déductions, que pour l'établissement de la taxation relative à la période 2001/2002. Que les montants en cause n'aient pas influé sur le montant de l'impôt parce que le revenu imposable du recourant était de toute manière nul, n'y change rien. c) Le recourant se prévaut de la circulaire n°6 établie le 20 août 1999 par l'AFC, relative au passage, pour les personnes physiques, de la taxation bisannuelle *praenumurando* à la taxation annuelle *postnumerando* (cf. ASA 68 p. 400). Sous ch. 261 et 262, cette circulaire n'ajoute rien à l'art. 218 al. 4 et 5 LIFD, que le canton a concrétisé, en édictant l'art. 275 LI, conformément à la marge de manœuvre concédée par le législateur fédéral. Dans la mesure où le recourant soutient qu'en adoptant la solution qu'il a retenue, le Grand Conseil aurait violé la Constitution et posé une règle arbitraire, son grief n'est pas recevable. En effet, les tribunaux sont liés par les lois fédérales (art. 191 al. 1 Cst.; ATF 134 I 105 consid.

E. 6

p. 109/110; 133 III 593 consid. 5.2 p. 597; 125 III p. 209 consid. 5 p. 216, et les arrêts cités), y compris lorsque le vice qui affecterait une norme cantonale n'est que la reproduction de celle contenue dans la loi fédérale (cf. ATF 131 II 562 consid. 3.2 p. 565/566; 130 I 26 consid. 2.2. p. 32, et les arrêts cités). En l'occurrence, remettre en cause la constitutionnalité de l'art. 275 al. 1 LI reviendrait à contrôler l'art. 218 al. 4 LIFD, ce que le Tribunal n'est pas autorisé à faire. 3. Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ; LJPA, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.